



# COMMUNE DE DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL

République Française  
Département du Bas-Rhin

## ARRETE MUNICIPAL N° 2021/40

### Règlement intérieur des cimetières communaux et des espaces cinéraires

Le Maire de la Commune de Dossenheim-sur-Zinsel

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7, R 2213-2 et L 2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 16-1-1, 16-2 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 relative à l'adoption du règlement des cimetières communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2014, relative à l'adoption du règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

## ARRETE

Le règlement municipal pour les cimetières de la Commune de Dossenheim-sur-Zinsel est établi comme suit :

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la Commune de Dossenheim-sur-Zinsel :

- Cimetière municipal catholique : rue de Neuwiller
- Cimetière municipal protestant : rue de Neuwiller

#### Article 2

La sépulture dans un cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Ces personnes ont le choix entre deux modes de sépultures, soit l'inhumation soit la crémation. Les inhumations sont faites soit dans des sépultures concédées dans les conditions ci-après, soit en terrain commun.

La Commune se réserve par ailleurs la possibilité d'accepter d'autres sépultures notamment :

- Pour les personnes ayant vécu à Dossenheim
- Pour les famille proches (ascendants/descendants) des personnes habitant à Dossenheim.

Si le mode de sépulture est la crémation, les cendres seront recueillies dans une urne et déposées conformément aux dispositions relatives au columbarium, au jardin du souvenir ou aux cavurnes ainsi qu'aux inhumations en terrains concédés.

### **Article 3**

Les emplacements des sépultures nouvelles sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les terrains des cimetières comprennent :

1. les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
2. les concessions pour fondation et sépulture privées

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire.

## **AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES**

### **Article 4**

Les cimetières sont divisés en quartiers affectés aux inhumations en pleine terre ou en caveaux.

### **Article 5**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. le coté (gauche - droite)
2. la rangée
3. numéro de la tombe

### **Article 6**

Des registres et des fichiers sont tenus par les secrétariats des mairies et mentionnent pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du défunt, le côté, la rangée, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro concernant le genre de concession et d'inhumation.

## **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

### **Article 7**

La surveillance locale du cimetière incombe au Maire et aux agents municipaux. Les agents municipaux sont chargés en outre, de l'entretien des allées et chemins tracés par la commune, des gazons et plantations aménagés par elle, ainsi que la propreté des constructions, entrées, sentiers et de la partie de la rue devant le cimetière.

### **Article 8**

L'accès des cimetières est autorisé jusqu'à la tombée de la nuit. Les portes doivent être refermées après chaque passage.

### **Article 9**

L'entrée des cimetières sera interdite à toute personne en état d'ivresse, à celle qui ne serait pas vêtue décemment, aux enfants non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal ou non voyante.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteront pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 10**

Il est strictement interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières, sauf ce qui concerne paroisse et cimetière ;
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
3. de déposer des déchets de tombes ;
4. d'y jouer, boire et manger ;
5. de faire à l'intérieur du cimetière des offres de service ou de remise d'imprimés aux visiteurs.

### **Article 11**

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation régulière délivrée par la mairie sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **Article 12**

La Commune décline toute responsabilité en cas de vols ou dommages qui pourraient être commis au préjudice des familles par des tiers.

### **Article 13**

Tous les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité par les concessionnaires. Les familles peuvent prendre elles-mêmes soin de l'entretien, de la décoration des tombes et de ses abords ou confier ces soins à des entreprises spécialisées.

Une concession abandonnée et non entretenue pourra être reprise par la mairie après constat officiel de l'abandon et au terme d'une démarche administrative.

Si un monument vient à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, une sommation d'entreprendre les réparations indispensables sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droits. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentent un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'administration municipale, sauf recours contre les familles intéressées.

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus par la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits et l'administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

Les gravats, reste de monuments ou autres déchets provenant de travaux effectués par les professionnels sont à évacuer par leurs soins.

#### **Article 14**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicules à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la Mairie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Les allées seront constamment laissées libres.

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 15**

L'officier de l'état civil délivre le permis d'inhumation, de crémation. Aucune mise en bière, ni inhumation ne peut avoir lieu sans cette autorisation ou celle de l'autorité judiciaire au cas où une enquête est en cours au sujet du décès. L'inhumation ne peut se faire avant l'expiration d'un délai de 24 heures ; elle aura lieu au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour après le décès

#### **Article 16**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

#### **Article 17**

Préalablement à toute intervention sur le cimetière, les entreprises de pompes funèbres, marbriers, horticulteurs ou sous-traitant, devront impérativement faire une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie. Cette demande devra indiquer avec précision la nature et le lieu des travaux ainsi que les coordonnées de l'entreprise intervenante.

Toute dégradation éventuelle des monuments adjacents ou du milieu alentour de la tombe sur laquelle les travaux sont effectués devra être réparée aux frais exclusifs de l'entreprise intervenante responsable.

#### **Article 18**

L'érection de monuments funéraires et d'encadrements ainsi que l'apposition d'inscriptions sont subordonnées à une déclaration auprès de la mairie, à l'exception de croix et tablettes en bois. La demande d'autorisation de

ces travaux sera accompagnée des plans du projet avec les mesures. Les monuments ou autres signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'aspect du cimetière sont interdits.

Aucune épitaphe irréligieuse ou politique ne pourra être inscrite sur la tombe. Les inscriptions en langue étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation du maire, et à condition que les projets d'inscription soient accompagnés d'une traduction.

#### **Article 19**

Les monuments ne peuvent être exécutés que lorsque le plan approuvé aura été retourné au concessionnaire ou à l'entreprise devant exécuter les travaux. L'érection du monument est à effectuer conformément au plan approuvé, ce dont répondront le concessionnaire ou son mandataire. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe.

Les pierres tombales enlevées pour une raison quelconque devront impérativement être évacuées hors du cimetière. **Elles ne pourront en aucun cas être stockées sur place.**

#### **Article 20**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée choisie par la famille.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

#### **Article 21**

Le dépôt d'urne cinéraire à l'intérieur d'une sépulture traditionnelle ne pourra se faire que dans des concessions existantes ou dans une nouvelle concession. Les urnes cinéraires peuvent être placées dans l'espace réservé au vide sanitaire. Les familles ne pourront en aucun cas enterrer elles-mêmes les urnes.

### **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES**

#### **Article 22**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie ; aucune entreprise publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

#### **Article 23**

Chaque tombe sera distante de ses voisines de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. **Les dalles autour des tombes sont interdites.**

Par mesure d'hygiène, il devra être respecté dans chaque fosse un vide sanitaire de 50 cm entre le dessus du cercueil et le niveau du sol naturel. Les tertres formés sur les tombes ne doivent pas dépasser 30 cm de hauteur et leur surface doit être plane.

#### **Article 24**

Les types de concessions des cimetières sont de 30 ou 50 ans.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le prix des renouvellements est fixé au m<sup>2</sup> chaque année par le Conseil Municipal.

Toute inhumation ne respectant pas les dispositions de l'article 15 ne pourra avoir lieu.

#### **Article 25**

Les concessions ne constituent point acte de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais **seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et sa famille.**

Les concessions sont renouvelables. Lorsque la concession arrive à expiration, l'officier d'état civil en avise le concessionnaire ou ses ayants droits s'ils sont connus. La fin de la concession sera annoncée par courrier. En cas de non réponse dans un délai de 3 mois, la mairie fera apposer une plaquette « concession non renouvelée » sur la tombe.

Les familles, peuvent, en vertu d'une autorisation écrite, reprendre les monuments et les signes funéraires et autres objets placés sur la tombe.

#### **Article 26**

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (30 ou 50 ans), la Commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches et par notification. L'avis précisera en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires, la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

#### **Article 27**

Réunion ou réduction de corps : Le concessionnaire a en outre la possibilité de procéder, dans une même case, à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumations.

### **Article 28**

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession se continue au profit des enfants ou des successeurs du concessionnaire. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à l'inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

### **Article 29**

La mise en place de caveau ne peut être autorisée que sur des terrains concédés pour une durée de 30 ou 50 ans. Le terrain d'assiette du caveau se limitera toujours à celui de la concession et non des allées.

### **Article 30**

En cas de non renouvellement de la concession d'une tombe comportant un caveau, la Commune entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

### **Article 31**

Pour les monuments, fondations spéciales et caveaux, le service du cimetière établira, selon les besoins, les prescriptions techniques et pourra à tout moment les adapter aux nouvelles techniques.

### **Article 32**

Le concessionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux tombes voisines.

## **INHUMATIONS ET TERRAIN COMMUN**

### **Article 33**

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite.

### **Article 34**

Dans ces terrains, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

### **Article 35**

Toute personne peut faire placer sur la fosse une pierre sépulcrale ou un autre signe distinctif de sépulture, mais elle devra au préalable en faire la déclaration à la mairie. Cette déclaration comprendra le nom de l'entreprise chargée des travaux, la date d'intervention et le numéro de la tombe.

Aucune fondation, ni aucun scellement ne pourront être effectués dans le terrain commun. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par l'administration.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable l'autorisation du service du cimetière.

### **Article 36**

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans le terrain commun ne seront repris qu'après un délai minimum de 10 ans. Au terme de ce délai, le maire pourra ordonner soit la crémation des restes mortels exhumés, quel que soit leur état, soit déposer le corps dans l'ossuaire.

Préalablement à la reprise des sépultures, un arrêté municipal de reprise sera affiché en mairie, dans les panneaux d'affichage du cimetière et sur chaque emplacement concerné. Cet arrêté précisera la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture. A défaut d'enlèvement par les familles, la Commune se réserve le droit d'enlever et de récupérer ces attributs.

## **EXHUMATIONS**

### **Article 37**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Les exhumations de restes mortels dans des sépultures en terrain commun au terme du délai de reprise et celles qui ont lieu dans des concessions non renouvelées ou en état d'abandon seront autorisées par le maire.

Les exhumations ne sont admises, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période allant du 3 novembre au 31 mars.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation des restes mortels exhumés (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 38**

Les exhumations devront avoir lieu le matin avant 9 heures. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister en présence du maire ou de son représentant.

### **Article 39**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation établi par le maire ou son représentant.



#### **Article 40**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera alors placé dans un autre cercueil de taille appropriée, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

### **L'OSSUAIRE**

#### **Article 41**

Un ossuaire spécial reçoit les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises par la Commune ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun. Après exhumation ces restes sont immédiatement déposés dans l'ossuaire. Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire.

### **DISPOSITION RELATIVE AU COLUMBARIUM**

#### **Article 42**

Un columbarium composé de cavurnes est mis à disposition des familles dans l'enceinte des cimetières pour leur permettre d'y déposer exclusivement les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

#### **Article 43**

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du Maire ou des agents délégués par lui à cet effet.

#### **Article 45**

Les conditions d'accès et, d'une manière générale, la réglementation des concessions de terrain, s'appliquent aux concessions des cavurnes du columbarium.

#### **Article 46**

La demande de concession de caverne est adressée au Maire. Celui-ci en détermine l'emplacement.

#### **Article 47**

Chaque caverne pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires. Chaque urne aura pour dimension maximale : diamètre 18 cm et hauteur 30 cm.

#### **Article 48**

Les cavurnes seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation pour une période de 15 ou 30 ans renouvelable à partir de la signature de l'acte.

#### **Article 49**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou son ayant droit suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

#### **Article 50**

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

#### **Article 51**

En cas de non renouvellement à l'expiration de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, la cavurne sera reprise de plein droit et gratuitement par la Commune pour être concédée à une autre famille. Les cendres seront déposées au Jardin du Souvenir. Les urnes ainsi vidées de leur contenu seront tenues à la disposition des familles pendant un délai d'un an. A l'expiration de ce délai, les urnes et les plaques non réclamées seront détruites.

#### **Article 52**

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- pour un enfouissement au jardin du souvenir
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la cavurne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

#### **Article 53**

L'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt.

#### **Article 54**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles, collage des plaques) se feront par une entreprise spécialisée en présence d'un élu ou d'un agent communal et sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt.

Les frais relatifs à ces travaux seront à la charge du concessionnaire.

#### **Article 55**

Les dalles de couverture des cavurnes sont réalisées en granit. Les inscriptions seront fixées sur ces dalles. Aucune inscription autre que celle indiquant l'état civil du défunt n'est permise (nom - nom de naissance - prénom - date de naissance et date de décès). Les lettres de gravure seront conformes aux polices agréées par la Mairie.

#### **Article 56**

Pour des raisons de sécurité, aucune plantation et aucune jardinière ne sont autorisées.  
La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet dangereux ou pouvant être source d'accident.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 57**

Un jardin du souvenir est prévu, dans l'enceinte des cimetières, pour l'enfouissement des cendres des personnes ou des familles qui en auront manifesté la volonté.

Aucune dispersion de cendres ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public des cimetières, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Il est entretenu et aménagé par la Commune.

L'enfouissement des cendres sera assuré par un agent communal, selon tarif en vigueur.

Les services de la Mairie devront être prévenus au moins 48 heures à l'avance et fixeront la date et l'horaire de l'enfouissement.

Les cendres seront enfouies après présentation d'un certificat d'incinération attestant de l'état-civil du défunt.

Aucun objet, plantation, décoration, inscription ou marque quelconque de souvenir ne pourront être déposés par les familles au Jardin du Souvenir. La Commune se réserve le droit d'enlever ces objets qui seront détruits, les fleurs et les plantes seront jetées.

Chaque enfouissement de cendres sera inscrit sur un registre tenu en Mairie.

Les cendres resteront enfouies à titre définitif dans le jardin du souvenir. Aucun retrait de cendres ne sera autorisé.

#### **Article 58**

La commune assurera l'entretien paysager du columbarium et du jardin du souvenir.

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 59**

Le règlement est applicable avec effet immédiat. Toutes les délibérations contraires concernant les cimetières de Dossenheim-sur-Zinsel et antérieures au présent règlement sont abrogées.

#### **Article 60**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par le Maire et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 61**

Le présent règlement est tenu à disposition des administrés, des entreprises funéraires (marbriers, pompes funèbres) à la Mairie, aux jours et heures d'ouverture.

Il est consultable à la Mairie et sur le site internet de la Commune.

**Article 62**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement

Ampliation du présent règlement est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Saverne
- mise en ligne sur le site internet de la commune de Dossenheim sur Zinsel
- pour publication au recueil des actes administratifs de la commune

Un extrait du présent règlement sera affiché aux cimetières communaux,

Fait à Dossenheim-sur-Zinsel, le 8 novembre 2021



Le Maire,

Fabrice ENSMINGER

**Rendu exécutoire le 4 novembre 2021**